



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mention : mort en déportation

Question écrite n° 77277

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de M. le Premier ministre sur la reconnaissance officielle et posthume par l'État des « morts pour faits de résistance » durant l'occupation, souhaitée par leurs orphelins. Les associations représentant ces orphelins demandent depuis longtemps une reconnaissance officielle de la part de l'État qui se traduirait par plusieurs mesures symboliques. La remise de la légion d'honneur à titre posthume, l'inscription de la mention « mort pour la France » ou « mort en déportation », en fonction des cas, pour leurs parents défunts, font partie de leurs légitimes revendications. L'engagement de ces résistants « internes » pour préserver les valeurs fondamentales de notre République et son indépendance durant ce contexte particulier n'est plus à démontrer. Ainsi, elle lui demande quels sont les moyens entrepris afin d'aboutir à cette reconnaissance officielle.

Texte de la réponse

Le code de la Légion d'honneur ne comporte aucune disposition relative à l'attribution de la Légion d'honneur à titre posthume, en dehors du cas où le décès est la conséquence d'un acte d'héroïsme, et ce dans le délai d'un mois suivant l'accomplissement de cet acte. La satisfaction de cette demande en faveur de tous les résistants nécessiterait donc une modification des dispositions de ce code qui relève, en tout état de cause, de la seule compétence de la Grande Chancellerie. Pour ce qui est de l'attribution de la mention « Mort pour la France », les conditions sont fixées par l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Sont considérés par cet article comme morts pour la France les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, les militaires décédés de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, ou d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre. Si la mention n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle peut être ajoutée ultérieurement et demandée sans condition de délai par un ayant cause du défunt auprès du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) du lieu de résidence du demandeur. Les personnes qui sont décédées en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance, de même que les membres des formations de la Résistance spécifiées à l'article L. 262 dudit code, ne sont pas écartés de cet honneur. Enfin, en application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, la mention « Mort en déportation » est portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française, ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France qui est décédée dans une prison ou un camp visé par l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à l'occasion du transfert. La mention peut être demandée par un ayant cause du défunt auprès du service départemental de l'ONAC du lieu de résidence du demandeur. L'existence d'un acte de décès au nom du défunt est un préalable indispensable à l'instruction d'un dossier d'attribution de la mention « Mort en déportation ». Lorsqu'il n'existe pas d'acte de décès, il est nécessaire d'obtenir la déclaration judiciaire du décès auprès du tribunal de grande instance du dernier domicile de l'intéressé.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77277

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4596

Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7578